

Dossier n° PD 027 438 19 00002

Reçu le : 05/08/2019

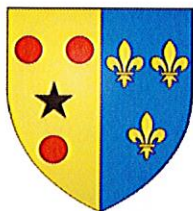
Déposé par : Monsieur Jean-Jacques DIONIS

Demeurant :
27 rue du Château
27410 BEAUMESNIL

Adresse de travaux :
51 rue Pierre Mendès France
27320 NONANCOURT

Parcelle :
D238

Nature des travaux :
Démolition de la cheminée



Mairie de Nonancourt
31 rue Hippolyte Lozier
27320 Nonancourt

Envoi en RAR n°1A 157 505 5867 1

ARRÊTÉ N° U-2019-11-047
Accordant un permis de démolir
au nom de la commune de NONANCOURT

Le Maire de NONANCOURT,

Vu la demande de permis de démolir, présentée le 05/08/2019, par Monsieur Jean-Jacques DIONIS demeurant 27 rue du Château à BEAUMESNIL (27410) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la démolition de la cheminée ;
- Sur un terrain situé 51 rue Pierre Mendès France à NONANCOURT (27320) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.174-1 et suivants, L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.422-5 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 06/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de l'Eure en date du 05 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis est ACCORDÉ.

NONANCOURT, le 05 NOV. 2019

Le Maire

Eric AUBRY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.